

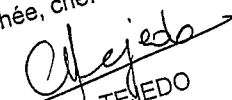
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU
S.C.A. « AGRO PICARDIE »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 2 FÉVRIER 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les actes administratifs délivrés à la S.C.A. « AGRO PICARDIE », siège social : rue de l'Île Mystérieuse à BOVES (80440), pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, 56 rue Victor Hugo, parcelles cadastrées section A n° 60, 61, 126, 127 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 mettant en demeure la S.C.A. « AGRO PICARDIE » de respecter les dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 modifié concernant l'obligation d'autorisation préfectorale d'exploiter une installation classée ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2003 par la S.C.A. « AGRO PICARDIE » en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative des installations de stockage de 18 900 m³ de céréales, 30 tonnes de produits agropharmaceutiques, 1 200 tonnes d'engrais simples solides à base de nitrates, 38 m³ d'engrais liquides, d'un séchoir disposant d'une installation de combustion d'une puissance thermique de 3 MW alimentée par une cuve de 38 m³ de fioul, d'un transformateur utilisant de 220 litres de polychlorobiphényles (PCB), des installations de nettoyage de céréales disposant d'une puissance installée de 22,5 kW et d'un compresseur à air d'une puissance absorbée de 3 kW, situés sur le territoire de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU ;

Vu la demande de compléments au demandeur effectuée par l'inspection des installations classées le 3 novembre 2004 ;

Vu le rapport du 3 novembre 2004 de l'inspection des installations classées sur la non recevabilité de la demande du 2 juillet 2003 susvisée ;

Vu la lettre du 21 décembre 2004 du préfet de la Somme confirmant la non recevabilité de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Mathias VICHERAT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, secrétaire général par intérim ;

Considérant la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de stockage de céréales ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit que « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée » ;

Considérant que ces dispositions ont été rappelées à la S.C.A. « AGRO PICARDIE » par mise en demeure du 22 janvier 2003 susvisé ;

Considérant que la S.C.A. « AGRO PICARDIE » a été mise à même de présenter ses observations par écrit ;

Considérant que la S.C.A. « AGRO PICARDIE » n'a pas contesté cette mise en demeure ni formulé d'observation à son sujet ;

Considérant que le document intitulé « demande d'autorisation d'exploiter » réalisé par la S.C.A. « AGRO PICARDIE » est irrecevable sur la forme et le fond ;

Considérant que la S.C.A. « AGRO PICARDIE » n'a pas répondu plus de 6 mois après les demandes de compléments de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2004 et du préfet de la Somme du 21 décembre 2004 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ne sont donc pas respectées ;

Considérant que la mise en demeure du 22 janvier 2003 n'est pas respectée ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions par les articles L-514.1 et L-514.2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.C.A. « AGRO PICARDIE », siège social : rue de l'Île Mystérieuse à BOVES (80440), est mise en demeure de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de vingt mille euros (20 000 €).

Cette somme sera recouvrée selon l'échéancier suivant :

- ⇒ 10 000 € sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ 10 000 € sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette somme sera restituée à l'exploitant après remise d'un dossier de régularisation d'exploiter de l'ensemble des installations de l'établissement conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les sommes consignées en application de l'article 1^{er} du présent arrêté pourront, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° de l'article L514-1-I du code de l'environnement, si ces mesures venaient à être décidées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la législation.

La S.C.A. « AGRO PICARDIE » est invitée à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

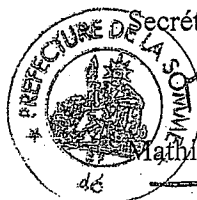
Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le sous préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim, le trésorier payeur général du département de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. « AGRO PICARDIE ».

Amiens, le 2 février 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Mathias VICHERAT